



**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES
D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE
DE L'APPEL A PROJETS**

**« ACCELERATION DES STRATEGIES DE
DEVELOPPEMENT DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
RECHERCHE »**

Date de parution :
mai 2022

Date de mise à jour :
1^{er} mars 2023

Nombre de pages :
12

SOMMAIRE

1	CHAMP D'APPLICATION	3
1.1	Périmètre d'application.....	3
1.2	Définitions des termes	3
2	COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE	4
2.1	Descriptif du projet.....	4
2.2	Annexe financière	4
2.3	Engagement de l'Etablissement coordinateur et des établissements partenaires	5
2.4	Accord de consortium	5
3	ASSIETTE DE L'AIDE.....	6
3.1	Dépenses éligibles : dépenses de personnel	6
3.2	Frais généraux	6
4	MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES.....	6
4.1	Plan de relance européen.....	7
4.2	Durée du projet	7
4.3	Fiscalité des aides	7
4.4	Conditions suspensives	8
5	MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE.....	8
5.1	Paiements	8
5.1.1	Modalités de versement de l'aide en phase 1.....	8
5.1.2	Modalités de versement de l'aide en phase 2.....	9
5.2	Justification des dépenses et des ressources nouvellement générées.....	9



**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES
D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE
DE L'APPEL A PROJETS**


**« ACCELERATION DES STRATEGIES DE
DEVELOPPEMENT DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
RECHERCHE »**

Date de parution :
mai 2022

Date de mise à jour :
1^{er} mars 2023

Nombre de pages :
12

6	CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET.....	10
6.1	Demandes de modifications du contrat attributif d'aide	10
6.2	Comptes rendus – Informations sur les travaux	10
6.2.1	Comptes rendus intermédiaires	10
6.2.2	Comptes rendus de fin des phases du projet	11
6.3	Contrôles – Vérification du service fait	11
6.4	Communication	11
6.5	Science ouverte	12
6.6	Suspension et reversement de l'aide	12
6.7	Litiges.....	12

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS	Date de parution : mai 2022
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 12

1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'Etat et gérées par l'ANR pour le financement des projets lauréats de l'Appel à Projets « Accélération des stratégies de développement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ».

Les bénéficiaires des aides sont des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou des groupements de ces établissements. Les filiales de valorisation et les fondations de ces établissements peuvent également être bénéficiaires des aides.

Les établissements privés contribuant aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, relevant de l'article L.732-1 du Code de l'Education, pourront être financés après analyse de l'ANR et validation par le SGPI.

Les entreprises pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

Les aides sont versées par l'ANR à l'Etablissement coordinateur (cf. définitions ci-dessous).

1.2 Définitions des termes


Responsable du projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

Etablissement coordinateur : c'est un établissement d'enseignement supérieur ou groupement de ces établissements ; il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet. Seul un établissement d'enseignement supérieur, un groupement d'établissements ou un consortium comprenant un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être établissement coordinateur.

Etablissement partenaire : c'est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou groupement de ces établissements, ou une filiale de valorisation de ces établissements, ou une fondation, partie prenante au projet. Chacun des Etablissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet.

Etablissement gestionnaire : établissement partenaire du projet différent de l'Etablissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Etablissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : un Etablissement partenaire peut bénéficier, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect de l'encadrement communautaire des aides. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS	Date de parution : mai 2022
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 12

Encadrement communautaire : encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2022/C 414/01 du 28 octobre 2022 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

Il s'agit du dispositif d'aide allouée sur la base régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, notamment son article 5.2.5 relatif aux aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

Entreprise : le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1er de l'Annexe 1 du Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, « *est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique* ».

Ressources nouvellement générées : il s'agit des ressources nouvelles par rapport à l'année de référence (2021), générées par les activités soutenues par le projet.

2 COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

L'Etablissement coordinateur d'un projet sélectionné doit fournir, lors de la phase de préparation du contrat attributif d'aide, un dossier composé notamment des pièces suivantes :

- descriptif du projet ;
- annexe financière ;
- engagement de l'Etablissement coordinateur et des Etablissements partenaires.

2.1 Descriptif du projet

Il comprend les renseignements relatifs au projet tels que demandés dans le dossier de sélection. Il apporte toute autre explication utile.


2.2 Annexe financière

La fourniture de l'annexe financière est requise pour procéder à la signature du contrat attributif d'aide préalable ment au versement de l'aide.

Cette annexe comporte :

- un volet aide demandée pour chaque année des phases 1 et 2, et pour chacun des partenaires ;
- un volet apport pour chacun des partenaires ;
- un volet réinvestissement de l'abondement par chaque Etablissement partenaire.

Le montant total de l'aide demandée pour la phase 2 du projet n'excèdera pas 3 fois le montant de l'aide demandée pour la dernière année de la phase 1.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS « ACCELERATION DES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE »	Date de parution : mai 2022 Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023 Nombre de pages : 12
---	---	---

Le volet aide demandée présente :

- le coût complet du projet ;
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide (l'annexe détaille ces éléments par postes de dépense) ;
- la répartition de l'aide entre les Etablissements partenaires ;
- les autres soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement pour la réalisation du projet.

Le volet apport présente, pour chaque Etablissement partenaire, les moyens qu'il s'engage à apporter au projet, y compris les soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement en son nom pour la réalisation du projet.

2.3 Engagement de l'Etablissement coordinateur et des établissements partenaires

Il s'agit de l'acte par lequel chaque représentant légal de l'Etablissement coordinateur et des établissements partenaires s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui le concerne. Le Responsable du Projet, sous couvert de l'Etablissement coordinateur, communique tous les documents contractuels signés aux correspondants des Etablissements partenaires.

Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

2.4 Accord de consortium

Un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque Etablissement partenaire, au regard de la réalisation du projet, devra être fourni par l'Etablissement coordinateur dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature du contrat attributif d'aide. L'ensemble des Etablissements partenaires qui affectent des moyens au Projet sont signataires de cet accord même s'ils ne bénéficient pas d'une quote-part de l'aide.

Cet accord de consortium précise notamment selon la typologie des projets financés :


- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des ressources générées par le projet ;
- la mutualisation des moyens ;
- la répartition de l'abondement et sa réutilisation ;
- la gouvernance.

L'Etablissement coordinateur envoie directement une copie de cet accord à l'ANR. En cas de modification de l'accord de consortium, une copie des avenants doit également être transmise à l'ANR.

Cet accord permettra d'évaluer l'absence d'une aide indirecte octroyée aux Entreprises par l'intermédiaire des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche.

La non-transmission de ce document pourra conduire à la cessation du financement du projet et à l'application des dispositions prévues à l'article 6.6 du présent règlement (suspension et reversement de l'aide).

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les dispositions ci-dessus liant les Etablissements partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature du contrat attributif d'aide. A l'expiration dudit contrat, si celui-ci n'est pas reconduit, l'accord de consortium sera alors requis.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS « ACCELERATION DES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE »	Date de parution : mai 2022 Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023 Nombre de pages : 12
---	---	---

3 ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables au projet, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre de l'Appel à projets « Accélération des stratégies de développement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ».

3.1 **Dépenses éligibles : dépenses de personnel**

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- salaires y compris les primes et indemnités ;
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires ;
- indemnités de stage ;
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective.

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels recrutés directement pour le projet (phases 1 et 2). Toutefois, la rémunération principale et les dépenses effectuées au titre des deuxième et quatrième tirets ci-dessus pour les personnels statutaires sont exclues de l'assiette. Les profils recherchés seront explicités dans le dossier de présentation du projet. Le compte rendu de fin de phase 1 comportera en annexe les fiches de poste des personnels recrutés dans le cadre du projet.

3.2 **Frais généraux**

Une partie des frais généraux imputables au projet peut figurer parmi les dépenses éligibles.

Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 20 % des dépenses de personnels réalisées dans la limite de l'aide accordée. Ces dépenses doivent être rattachées à la réalisation du projet.


4 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

L'aide est constituée :

- d'une part, d'une subvention correspondant à la phase 1 du projet ;
- d'autre part, d'une subvention, sous forme d'un abondement, calculée annuellement lors de la phase 2 en fonction des personnels recrutés en phase 1 et des nouvelles ressources générées grâce aux activités soutenues par le projet : Ce montant sera notifié par l'ANR par simple courrier à l'Etablissement coordinateur.

Le montant de la subvention de la phase 1 notifié dans le contrat attributif d'aide, est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

L'abondement sera calculé chaque année sur la base des recrutements effectués en phase 1 et des résultats financiers des années précédentes par rapport au montant de référence mentionné dans l'annexe 1 du contrat attributif d'aide (année 2021).

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS « ACCELERATION DES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE »	Date de parution : mai 2022 Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023 Nombre de pages : 12
---	---	---

Le contrat attributif d'aide détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide ;
- la durée du projet ;
- l'échéancier des versements prévisionnels de la phase 1 et de la phase 2, avec un montant maximum tel que mentionné dans la décision Premier ministre ;
- les conditions suspensives.

L'Etablissement coordinateur peut reverser une partie de l'aide reçue aux Etablissements partenaires après signature de conventions de Reversement avec ces Etablissements partenaires. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise à l'ANR selon le délai prévu par le contrat attributif d'aide.

Un Etablissement coordinateur ou un Etablissement partenaire peut transférer tout ou partie de l'aide qui lui est destinée à un Etablissement gestionnaire. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR et à l'Etablissement coordinateur :

- avant tout transfert de l'aide pour les délégations de gestion préexistantes au projet,
- dès sa signature pour les nouvelles délégations de gestion.

4.1 Plan de relance européen

Le PIA 4 participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. L'AAP ASDESR s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France et qui seront financées in fine via son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR).

En vertu de l'article 9 du règlement précité, ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts. Dans ce contexte, l'Etablissement coordinateur pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet.

4.2 Durée du projet


La durée d'exécution et la date de démarrage du projet sont fixées dans le contrat attributif d'aide.

Le projet est réputé commencer à la date de signature du contrat attributif d'aide. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer est mentionnée dans le contrat attributif d'aide.

La durée du projet s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

4.3 Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement du Plan France 2030 sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisés par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS « ACCELERATION DES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE »	Date de parution : mai 2022 Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023 Nombre de pages : 12
---	---	---

4.4 Conditions suspensives

Lors de l'établissement des contrats attributifs d'aide, l'ANR pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non-respect de ces conditions, l'ANR pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre du projet dans les conditions prévues à l'article 6.6.

Par ailleurs, une évaluation intermédiaire est prévue : elle permettra de vérifier si la trajectoire prévue dans le projet est suivie. Si tel n'est pas le cas, il pourra être décidé de mettre fin au projet ou de réviser l'échéancier des versements prévisionnels de la phase 2.

5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

5.1 Paiements

L'aide accordée est versée à l'Etablissement coordinateur sous réserve du respect par l'Etablissement coordinateur de ses obligations au titre du contrat attributif d'aide et du présent règlement. Les versements s'effectueront selon les modalités ci-après décrites.

5.1.1 Modalités de versement de l'aide en phase 1

- Avances dans le cadre du financement de la phase 1

Les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée de la phase, pouvant atteindre jusqu'à 90% du montant de l'aide accordée. Ils s'effectuent dans la limite des fonds disponibles à l'ANR.

- Solde dans le cadre du financement de la phase 1

Le solde de l'aide pour la phase 1 (10% du montant accordé au titre de la phase 1) est versé à l'Etablissement coordinateur sous les deux conditions suivantes :

- Après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, du compte-rendu de fin de phase 1 (cf. Article 6.2.2) prévu dans le contrat attributif d'aide ;
- Sur présentation du relevé récapitulatif des apports et des dépenses ;


Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final trois mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR. Si cette fourniture du relevé des dépenses est partielle, en raison de la non-transmission du relevé des dépenses par un Etablissement partenaire à l'Etablissement coordinateur, l'ANR prendra en compte les dépenses qui auront été transmises par l'Etablissement coordinateur et les autres Etablissements partenaires dans le délai précité.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement coordinateur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Etat.

Si, de plus, le montant total des dépenses de masse salariale en phase 1 est inférieur à la moitié du montant maximal prévu par le contrat, l'Etat pourra décider de stopper le financement du Projet ou de le redimensionner.

Les sommes versées à l'Etablissement coordinateur au titre du contrat ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par le contrat.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS « ACCELERATION DES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE »	Date de parution : mai 2022 Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023 Nombre de pages : 12
---	---	---

5.1.2 Modalités de versement de l'aide en phase 2

Les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles, au regard des justifications des ressources générées, pouvant atteindre jusqu'à 100 % du montant de l'aide accordée. Ils s'effectuent selon les modalités ci-après décrites :

- le versement de l'abondement de la première année de la phase 2 est effectué après analyse par l'ANR du relevé de dépenses de la phase 1 ainsi que sur présentation du montant de la masse salariale en année pleine pour chacun des recrutements déjà effectués en phase 1 et dont le contrat se prolonge en phase 2 selon les modalités définies à l'Article 6.2.2 ;
- le versement de l'abondement de la deuxième année de la phase 2 est effectué après l'évaluation intermédiaire (Article 6.2.3) et analyse du relevé de dépenses et états récapitulatifs annuels des ressources selon les modalités définies à l'Article 6.2.2.

A compter du début de la troisième année de la phase 2, les échéances annuelles s'effectuent en deux versements :

- 50% à réception de la remise des documents prévus à l'Article 6.2.1 et 6.2.2 ;
- 50% après analyse et validation par l'ANR du relevé de dépenses et états récapitulatifs annuels des ressources selon les modalités définies à l'Article 6.2.2. L'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement de l'aide ;

Une notification du montant d'aide à verser sera effectuée par courrier simple par l'ANR.

5.2 Justification des dépenses et des ressources nouvellement générées.

Pour chaque phase, l'Etablissement coordinateur produit dans les conditions fixées par le contrat attributif d'aide, un relevé récapitulatif des dépenses de masse salariale exécutées par chaque Etablissement partenaire au titre du projet aidé. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période d'exécution du projet. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin du projet (service fait) ne sera prise en compte.


Le relevé de dépenses annuel ou final, établi à l'en-tête de l'Etablissement coordinateur, est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable.

Le relevé de dépenses annuel ou final, effectué par chaque Etablissement partenaire, établi à l'en-tête de l'Etablissement partenaire est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable. Ce relevé de dépenses est adressé à l'Etablissement coordinateur.

Dans le cadre de l'application d'une délégation de gestion, le relevé de dépenses fourni par l'Etablissement gestionnaire à l'établissement ayant délégué sa gestion (Etablissements partenaires ou Etablissement coordinateur), devra être certifié par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes de l'Etablissement gestionnaire de l'aide, à défaut par son expert-comptable.

Concernant la justification des ressources nouvellement générées par rapport à l'année de référence 2021 (attestée par l'agent comptable), une attestation de l'agent comptable devra être produite en année n pour l'année n-1.

Si le porteur du projet considère que l'année 2021 a été, à différents titres, exceptionnelle, et ne constituerait donc pas une référence pertinente pour la trajectoire financière du projet, il le justifiera et pourra y substituer la moyenne des exercices 2019-2021.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS	Date de parution : mai 2022
		Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023
		Nombre de pages : 12

6 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

6.1 Demandes de modifications du contrat attributif d'aide

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit à l'ANR qui prend la décision d'approbation ou de refus.

Sont par exemple considérées comme des modifications du projet les changements portant sur :

- le nom du Responsable du Projet ;
- l'ajout ou la suppression d'un Etablissement partenaire.

L'Etablissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR le plus tôt possible de toute modification ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification. Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet du projet financé.

6.2 Comptes rendus – Informations sur les travaux

6.2.1 Comptes rendus intermédiaires

L'Etablissement coordinateur s'engage à respecter les indications qui lui seront données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus.

Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur à l'ANR selon une périodicité et dans des formes définies dans le contrat attributif d'aide.

Le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur centralise les comptes rendus intermédiaires produits par les correspondants des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un document unique présentant l'avancement du projet.


Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate :

- que la capacité d'un Etablissement coordinateur à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause,
- ou que l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

L'Etat pourra décider, après que l'Etablissement coordinateur aura présenté ses observations, de demander la suspension ou le reversement total ou partiel des sommes versées conformément à l'article 6.6.

L'Etablissement coordinateur adresse, le compte rendu intermédiaire, sous format électronique à l'ANR.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 6.6 du présent règlement.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS « ACCELERATION DES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE »	Date de parution : mai 2022 Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023 Nombre de pages : 12
---	---	---

6.2.2 Comptes rendus de fin des phases du projet

Au plus tard dans un délai de trois mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution de chacune des deux phases du projet, l'Etablissement coordinateur s'engage à adresser à l'ANR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus depuis le début du projet.

Le Responsable du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur centralise les comptes rendus produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un compte rendu unique.

A la demande de l'Etablissement coordinateur ou de l'un des Etablissements partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux Etablissements partenaires qui les ont obtenus et qui en disposent selon les modalités convenues dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Etablissement coordinateur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

6.3 Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Etablissement coordinateur et les Etablissements partenaires sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites et bâtiments où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'établissement, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, l'Etablissement coordinateur devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.


Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.6 (suspension ou reversement de l'aide).

6.4 Communication

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que l'aide est financée sur le Plan France 2030 lancé par l'Etat et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher le logo France 2030. Les précisions relatives à la mise en œuvre de cette obligation seront données dans le contrat attributif d'aide.

La non application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.6 (suspension ou reversement de l'aide).

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS « ACCELERATION DES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE »	Date de parution : mai 2022 <hr/> Date de mise à jour : 1 ^{er} mars 2023 <hr/> Nombre de pages : 12
---	---	---

6.5 Science ouverte

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO), et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ». Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets ANR financés dans le cadre de l'appel à projets, seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication d'une revue nativement en libre accès ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif ;
- Publication d'une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteur.e.s sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD), selon les modalités indiquées dans les conditions particulières du contrat attributif d'aide. De plus, l'Etablissement coordinateur s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22- ASDR-0001) dont elles sont issues.

L'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives et à privilégier des identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple). Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert.

6.6 Suspension et reversement de l'aide

Au cas où l'Etablissement coordinateur ne respecte pas les stipulations du présent règlement ou du contrat attributif d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Etablissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit l'Etat qui décide des suites à donner.

En outre, s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide, le reversement de celui-ci est demandé.

6.7 Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.